

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 222 vom 3. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__222

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 222 du 3 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 222 del 3 gennaio 2011

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, REVENU D'INVALIDE, ACCIDENT PROFESSIONNEL | 17 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 3

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1 LPGA, lorsque le taux d'invalidité du bénéficiaire du droit à la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. L'art. 22 LAA précise toutefois, pour l'assurance-accidents, qu'en dérogation à l'art. 17 al. 1 LPGA, la rente ne peut plus être révisée après le mois durant lequel les hommes ont eu leur 65^e anniversaire et les femmes leur 62^e anniversaire. Tout changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 al. 1 LPGA; la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 133 V 545 c. 6.1; 130 V 349 c. 3.5; 113 V 275 c. 1a; voir également ATF 112 V 372 c. 2b et 390 c. 1b; TF 9C_765/2009 du 29 mars 2010 c. 2.2; TF U 531/06 du 23 février 2007 c. 2.2). Le point de savoir si un changement important s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force qui reposait sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit, et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 133 V 108 c. 5; 130 V 343 c. 3.5.2 p. 351; 125 V 369 c. 2 et la référence citée; TF 9C_765/2009 du 29 mars 2010 c. 2.2; TF U 531/06 du 23 février 2007 c. 2.2). b) Un changement lié aux conséquences économiques de l'invalidité consiste par exemple dans l'acquisition d'une nouvelle formation, dont la mise en valeur influe sur la capacité de gain de l'assuré (ATF 119 V 478 c. 1b/aa; TFA U 299/00 du 26 avril 2001 c. 1; Jean-Maurice Frésard/Margit Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2^e éd. 2007, n. 214 p. 911). Dans le cas où la modification des circonstances économiques réside en ce que l'assuré devenu invalide exerce une nouvelle activité dans laquelle il met à profit toute sa capacité de travail résiduelle et que les rapports de travail peuvent être considérés comme stables, le salaire après invalidité doit être fixé selon le nouveau revenu réalisé dans cette activité (Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n. 216 p. 911). Il s'agit d'une application du principe, applicable également au moment de la décision sur l'octroi d'une rente d'invalidité, selon lequel on prendra en compte comme revenu d'invalide le revenu effectivement réalisé par l'assuré après la survenance de l'atteinte à la santé si cette activité est stable, met pleinement

en valeur sa capacité de travail résiduelle et lui procure un gain correspondant au travail effectivement fourni, sans contenir d'élément de salaire social (ATF 129 V 472 c. 4.2.1; 126 V 75 c. 3b/aa; TF 8C_748/2008 du 10 juin 2009 c. 2.1; Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n. 166 p. 899). c) En l'espèce, il est constant qu'au moment de la fixation de la rente, le recourant n'exerçait pas d'activité lucrative, si bien qu'il a été tenu compte d'un revenu hypothétique d'invalidé de 49'000 fr. sur la base de descriptions de postes de travail (cf. lettre A.b supra). Il est également constant qu'ayant par la suite bénéficié de mesures d'ordre professionnel de l'assurance-invalidité, le recourant travaille depuis le 1^{er} juillet 2009 à plein temps comme agent de logistique au CHUV, en vertu d'un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée, pour un salaire annuel brut de 53'624 fr. en 2009 et de l'ordre de 54'740 fr. en 2010 (cf. lettres A.c et B.c supra). Cette modification des circonstances économiques, en l'absence de modification de l'état de santé du recourant, est propre à motiver une révision du droit à la rente selon l'art. 17 al. 1 LPGA, dans la mesure où elle entraîne une modification notable du degré d'invalidité (cf. sur ce point c. 3d infra). Dès lors que l'activité exercée par le recourant au CHUV est stable, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle du recourant et que le revenu ainsi obtenu ne contient pas d'élément de salaire social, c'est ce revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte comme revenu d'invalidé (cf. c. 3b supra). d) La comparaison du revenu de l'ordre de 54'740 fr. effectivement perçu en 2010 avec celui que le recourant aurait réalisé s'il n'avait pas subi l'accident en cause, qui aurait été de l'ordre de 56'108 fr. (24 fr. par heure x 41.5 heures x 52 semaines + 13 e salaire) en 2010 s'il avait donné grande satisfaction, selon les informations fournies le 18 mars 2010 par l'ancien employeur Y. _____ SA (cf. pièce 179), aboutit à un degré d'invalidité de 2.4%. On constate ainsi, par rapport au degré d'invalidité de 12% sur lequel repose la rente octroyée par décision du 10 décembre 2008, confirmée sur opposition le 11 février 2009, que les répercussions économiques des séquelles accidentelles restées en soi stationnaires se sont notablement modifiées – la jurisprudence admettant une modification notable, pour une rente d'invalidité LAA, en cas de modification de plus de 5% du degré d'invalidité (ATF 133 V 545 c. 6.2; TF 8C_541/2008 du 4 mai 2008 c. 4.3.1) –, si bien que l'intimée était fondée à procéder à la révision du droit à la rente dans le sens de la suppression de la rente d'invalidité de 12% octroyée par décision du 10 décembre 2008, un degré d'invalidité de moins de 10% n'ouvrant pas le droit à une rente (art. 18 al. 1 LAA).

E. 4

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition attaquée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 55 LPA-VD; art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.